



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64/66 route de grenoble
Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur

Rue Coste et Bellonte
BP 3331
06000 Nice

Références : 2026-240
Code AIOT : 0006400292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur implanté 245 avenue françois Toner 06150 Cannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur
- 245 avenue françois Toner 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006400292

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA AEROPORT COTE D'AZUR exploite des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures pour avions au sein de l'aéroport de Cannes-Mandelieu situé au 245 avenue Francis Toner à Cannes 06150. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11790 du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16613 du 1er mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, l'inspection s'est rendue sur le terrain au niveau du dépôt de carburant afin de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives aux installations électriques et aux zones ATEX. Les équipements contrôlés présentent majoritairement un marquage CE/ATEX, mais 4 sur 22 ne comportent pas de référence explicite à un numéro de certificat. Le suivi des installations électriques a été examiné au travers du rapport de vérification périodique et des actions correctives associées, dont une reste en cours de traitement. Les mesures

de prévention ATEX (formations, consignes, plan de prévention) ont été constatées, mais la matérialisation des zones n'a pas pu être vérifiée de manière exhaustive. Une ventilation mixte du local des groupes électrogènes a été constatée sans justification formalisée de son efficacité. Des compléments ont été demandés à l'exploitant sur la conformité de certains équipements et sur les éléments techniques de ventilation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 26/03/2026, l'inspection a examiné le rapport de vérification relatif à la mise en œuvre de la réglementation ATEX, référencé 18979107-1 / 1-91IJF6C - site de Cannes Mandelieu, établi le 19/06/2023 par la société Bureau Veritas. Ce document constitue le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPE). Il comprend l'identification et le classement des zones ATEX, l'analyse des risques d'explosion ainsi que les mesures de prévention et de protection associées. L'examen par sondage a notamment porté sur la zone de « dépôt de carburant - station-service », pour lequel : • le risque ATEX est identifié ; • le zonage est défini et cohérent avec les plans ; • les mesures présentées permettent une maîtrise globale du risque. Le rapport comporte 10 fiches d'analyse détaillant, pour chaque installation, les caractéristiques des produits, les conditions de ventilation, les dispositifs de détection, le classement ATEX, l'adéquation des équipements et les mesures de prévention associées. L'inspection a également examiné : • la fiche n°5 relative à la station-service Avgas, • la fiche n°6 relative à l'aire de stationnement des aviateurs, qui présentent des éléments cohérents avec la méthodologie du DRPE. Par ailleurs, le rapport de visite interne relatif à la maintenance annuelle du dépôt en date du 16/02/2026 a été consulté. Il mentionne notamment la vérification : • des boîtes de dérivation ATEX associées aux détecteurs de fuite sur les réservoirs ; • de la signalétique relative au risque ATEX au niveau des zones de stockage et des clôtures. Ces éléments traduisent une identification des zones à risque et un suivi des équipements. Il est toutefois rappelé que le DRPE doit être maintenu à jour et assorti d'un plan d'actions

formalisé, permettant d'assurer le suivi des mesures identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers;
- [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, l'exploitant a présenté les plans de zonage des zones à risques ATEX de la plateforme de dépôt de carburant.

Les documents examinés comprennent :

- le plan de localisation des zones ATEX sur site (réf. B2) ;
- les plans complémentaires relatifs à la station et à l'aire des camions (réf. B3 - version 2026).

L'examen a été réalisé par sondage.

Ces plans identifient les zones ATEX (zones 0, 1 et 2) et localisent les différentes installations à risque. Ils renvoient, pour un niveau de détail complémentaire, au Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPE).

Les principaux zonages observés sont les suivants :

- Caniveaux de collecte d'hydrocarbures :
 - zone 1 à l'intérieur des caniveaux ;
 - zone 2 sur un périmètre de 1 m autour ;
- Station Avgas :
 - zone 1 sur un rayon de 1,5 m autour des points d'avitaillement/prélèvement et du poste hydraulique ;
 - zone 2 sur un rayon de 3 m autour de ces équipements ;
- Dépôt carburant :
 - zone 0 à l'intérieur des cuves ;
 - zone 1 au niveau des conteneurs de stockage et sur un rayon de 1,5 m autour des points d'avitaillement, de prélèvement, de purge et des événements ;
 - zone 2 notamment :
 - sur un rayon de 1 m autour des stockages,
 - au niveau du conteneur de station gasoil,
 - sur un rayon de 3 m autour des points d'avitaillement, prélèvement et purge,
 - sur un rayon de 1 m autour des pompes, filtres et trappes de cuves,
 - et sur un rayon de 3 m autour des événements ;
- Chaufferie :

- zone 1 au niveau du coffret barrage et sur un rayon de 1 m autour de l'électrovanne (intérieur) et de la soupape d'évent.

Ces éléments permettent d'identifier les zones à risques sur le site. Les plans apparaissent cohérents avec les installations observées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 26/03/2026, l'inspection a examiné le rapport de vérification périodique des installations électriques référencé CT334050 - Indice 0.

La liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités a été analysée. Six non-conformités ont été relevées :

- cinq non-conformités anciennes ;
- une non-conformité nouvelle.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des actions correctives relatives aux installations électriques. La vérification périodique la plus récente a été réalisée le 04/07/2025, la précédente datant du 15/05/2024.

La nature de la vérification est une vérification périodique de type N4 (quadriennale complète), portant sur des installations en basse tension (BT), réalisée selon les prescriptions de la norme NF C 15-100.

L'exploitant a engagé les actions nécessaires pour traiter les non-conformités identifiées. À ce jour, une seule action corrective reste en cours, relative au point suivant :

- Hangar n°8 : le balisage des issues est insuffisant. Il convient de compléter ce dispositif par la mise en place d'un ou plusieurs luminaires d'éclairage de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, l'inspection a examiné les dispositions mises en œuvre par l'exploitant concernant la prévention des risques liés aux atmosphères explosibles (ATEX).

L'inspection s'est rendue sur le terrain, au niveau du dépôt de carburant, afin de vérifier concrètement les mesures mises en place. À cette occasion, elle a pu constater la présence de consignes de sécurité et de mesures de prévention adaptées au risque ATEX et affichées dans la zone dépôt.

L'exploitant a présenté une attestation de formation délivrée par le prestataire APAVE relative à la sensibilisation du personnel intervenant en zone ATEX, ainsi qu'une formation complémentaire relative aux risques d'inflammabilité, à l'électricité statique et aux mesures de prévention associées.

Le plan de prévention n°43042 relatif à la maintenance préventive des pompes du dépôt carburant ACM prévoit également des consignes adaptées, notamment l'interdiction de sources d'ignition, l'encadrement de l'usage des équipements non ATEX et les conditions d'accès aux zones concernées.

Toutefois, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que la délimitation des zones ATEX peut porter à confusion vis à vis de sa matérialisation exhaustive.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué, par courriel du 03/04/2026, avoir engagé des actions visant à renforcer le marquage et la délimitation des zones ATEX (commande de chaînes et de panneaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des éléments attestant de la mise en place effective de la matérialisation des zones ATEX (photographies ou tout justificatif équivalent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, et par sondage, l'inspection a examiné les dispositions relatives à la ventilation du local des groupes électrogènes, identifié comme pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive. Il a été constaté que ce local est équipé de quatre grilles d'aération donnant sur l'extérieur, situées en partie basse (environ 1 m x 0,5 m chacune), assurant une ventilation naturelle. Le local dispose également d'un extracteur en partie haute, se déclenchant lors de la mise en fonctionnement des groupes électrogènes, assurant une ventilation mécanique. Les grilles sont fermées lorsque les groupes électrogènes sont à l'arrêt. L'inspection n'a pas vérifié l'application de ces dispositions sur le terrain. Ces éléments traduisent l'existence d'une ventilation mixte (naturelle et mécanique) au sein du local des groupes électrogènes. Pour les autres installations, la ventilation est principalement assurée de manière naturelle. Toutefois, lors de l'inspection, aucun élément formalisé n'a pu être présenté permettant de justifier de l'efficacité de cette ventilation au regard du risque d'accumulation de vapeurs inflammables et de formation d'atmosphère explosive. Postérieurement à la visite d'inspection du 26/03/2026, l'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 03/04/2026, qu'une demande avait été transmise à son service technique afin de préparer les éléments de réponse relatifs à la ventilation du local des groupes électrogènes, et que ces éléments seraient transmis à l'inspection dès leur réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments techniques permettant de justifier de l'efficacité de la ventilation du local des groupes électrogènes (dimensionnement, débits d'air, mode de fonctionnement, conformité aux exigences applicables, etc.), au regard du risque d'atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles

R.557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, l'inspection a procédé, sur le terrain et par sondage de manière non exhaustive, au contrôle des équipements présents dans la zone du dépôt de carburant, identifiée comme susceptible de présenter un risque d'atmosphère explosive.

Les équipements contrôlés présentent, pour la majorité, une plaque signalétique attestant de leur conformité CE et ATEX. Sur les 22 équipements listés dans l'analyse des risques (audit d'adéquation), 4 ne comportent toutefois pas de référence explicite à un numéro de certificat. Le prestataire ayant réalisé l'audit d'adéquation recommande, dans ce cas, de se rapprocher du fabricant afin d'obtenir le marquage réglementaire ou, à défaut, de remplacer le matériel concerné par un équipement conforme à la directive 2014/34/UE. Il est également précisé que, dans certains cas spécifiques (matériel simple associé à une barrière de sécurité intrinsèque validée), l'absence de marquage peut être acceptée sous réserve d'une démonstration formalisée de la sécurité du système.

L'inspection a notamment examiné une pompe et son moteur associés à la réception de JET A1, identifiés comme EEx d IIB T4. L'audit d'adéquation mentionne la nécessité de se rapprocher du fabricant pour justifier du marquage réglementaire, ou à défaut de procéder au remplacement du matériel, sauf démonstration de conformité dans le cadre d'une analyse de risques intégrée au document unique. Il est toutefois constaté que ce matériel est présenté comme conforme sans indication du numéro de certificat associé.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la conformité de la pompe et du moteur de réception JET A1 aux exigences de la directive 2014/34/UE et leur aptitude à une utilisation en zone ATEX.

Par la suite, l'exploitant a sollicité son prestataire ATEP afin d'obtenir des éléments de justification. Celui-ci a indiqué que le moteur disposait d'un marquage ATEX conforme, tandis que la pompe, datant de 1992 (antérieure à la directive), pouvait être maintenue en service sous réserve d'une analyse de risques et de sa prise en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Le prestataire précise également que le suivi annuel constitue un élément de surveillance du risque.

Il est rappelé que la conformité des équipements utilisés en zone ATEX, ainsi que leur maintien en état de conformité réglementaire, relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite